

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRET

2003

5 mai - Décret n° 2003-161/PR portant modalités de distribution des cartes d'électeurs en vue de l'élection présidentielle du 1^{er} juin 2003..... 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS

ARRETES ET DECISIONS

DECRET

DECRET N° 2003-161/PR du 5 mai 2003 portant modalités de distribution des cartes d'électeurs en vue de l'élection présidentielle du 1^{er} juin 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation après avis de la Commission Electorale nationale Indépendante ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la Loi 2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002 et par la loi n° 2003-001 du 07 février 2003 notamment en son article 82 ;

Vu le décret n° 2003-137/PR du 05 mars 2003 portant révision des listes électorales ;

Vu le décret n° 2003-152/PR du 10 avril 2003 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

Vu le décret n° 2002-130 du 03 décembre 2002 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE:

Article premier : La distribution des cartes d'électeurs a lieu dans les bureaux de vote du 07 au 13 mai 2003 de 06 heures 30 à 17 heures 00.

Art. 2 : A l'expiration de ce délai, les cartes non distribuées sont transférées dans les préfectures et communes aux sièges des Commissions Administratives qui continuent la distribution jusqu'au 31 mai 2003.

Art. 3 : Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentra-

lisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 mai 2003

Le Premier ministre

Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation

Le chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA